



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 156

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) par la Tille sur le territoire de la commune de Pont

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 123-6 à R 123-23, les articles R 562-1 à R 562-12, et les articles R 125-9 à R 125-14,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) par la Tille sur le territoire de la commune de Pont,

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation précité,

VU l'ordonnance n° E13000040/21 en date du 4 mars 2013, par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête composée de 5 membres titulaires et de 2 suppléants,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la commune de Pont sera soumise à enquête publique selon les modalités définies par le code de l'environnement.

Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement du cours d'eau de la Tille, sur le territoire de la commune de Pont.

L'enquête sera ouverte du 3 mai 2013 au 7 juin 2013 soit pendant 36 jours consécutifs.

Article 2 : Après avoir recueilli l'avis du Préfet, la commission d'enquête peut, par décision motivée, proroger d'une durée maximum de 30 jours le délai de l'enquête. Cette décision sera notifiée au Préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Genlis où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant notamment si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI).

Le rapport fera état des contre-propositions éventuelles produites durant l'enquête, ainsi que des réponses du service instructeur, notamment aux demandes de communication de documents qui lui auront été adressées.

La commission d'enquête transmettra ensuite au Préfet dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions motivées.

Le Préfet de Côte d'Or est l'autorité compétente pour approuver ou non le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI).

Article 3 : A été désignée une commission d'enquête par ordonnance n° E13000040/21 en date du 4 mars 2013 du président du tribunal administratif de Dijon. Cette dernière est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Jean-Philippe BOUDET (retraité)

Membres titulaires :

- Mme Josette CHOUET LEFRANC (retraîtée)
- M. Bernard MAGNET (retraité)
- Mme Chantal DUBREUIL (retraîtée)
- M. Jean-Marie FERREUX (retraité)

En cas d'empêchement de M. Jean-Philippe BOUDET, la présidence de la commission sera assurée par Mme Josette CHOUET LEFRANC.

Membres suppléants

- M. Daniel COLLARD (retraité)
- M. Jean-Claude CHARAVEL (retraité)

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Pont.

Il sera tenu à la disposition des personnes qui souhaiteront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- **à la mairie de Pont :** **le mardi de 8 h 00 à 12 h 00**
 le jeudi de 14 h 00 à 18 h 00

et sur le site de la direction départementale des Territoires

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr/les-risques-naturels-d-inondation-r520.html>

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et préalablement coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête.

Des observations écrites peuvent également être adressées au président de la commission d'enquête. Elles devront avoir été reçues avant la clôture de l'enquête :

- soit au siège de l'enquête, en l'occurrence à la mairie de Genlis,
- soit par mail à l'adresse suivante : ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr

Article 5 : Au moins un commissaire enquêteur assurera une permanence afin de recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

***Pont :**

– jeudi 30 mai 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

Article 6 : Si elle le juge nécessaire, la commission d'enquête pourra organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI).

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos, signé et restitué à la commission d'enquête avec les documents annexés et le certificat du maire constatant l'affichage.

Le dossier d'enquête sera archivé en mairie.

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et au directeur départemental des Territoires par le Préfet. Les documents seront déposés pendant le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête à la préfecture de la Côte d'Or à la mairie de Pont et à la mairie de Genlis, siège de l'enquête publique, pour y être tenus à la disposition du public. Ces documents pourront, en outre, être communiqués à toute personne qui en fera la demande à la préfecture de Côte d'Or.

Le rapport et les conclusions doivent être publiés sur le site internet de l'autorité compétente : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

Article 8 : Des informations sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) peuvent être demandées à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Eau et des Risques – Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – 57 rue de Mulhouse – 21033 Dijon cedex, auprès de Mme Devallez, responsable du bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Tél. : 03.80.29.44.64 – carole.devallez@cote-dor.gouv.fr

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les journaux «Le Bien Public» et «Le Journal du Palais», quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans la commune de Pont.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est de la compétence du maire et sera certifiée par lui.

Il sera aussi publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pont, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la commission d'enquête, M. Jean-Philippe BOUDET, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à DIJON, le 9 AVR. 2013

Le Préfet

Mauhin

Pascal MAILHOS

